

FICHE 2

L'orientation de la procédure et ses conséquences sur le choix des sanctions

Résumé

Le ministère public a en charge l'orientation procédurale. Elle peut avoir, en matière de délits comme de crimes, une réelle importance en termes de prévention de la récidive. Les choix d'orientation possibles en matière de délits sont multiples entre les procédures alternatives aux poursuites ou l'un des différents modes de poursuites disponibles. Ces choix d'orientation peuvent entraîner toutes sortes de conséquences. La manière dont la décision sera éclairée, le choix de la sanction, les modes d'exécution de celle-ci et enfin l'existence d'une décision constituant ou non le premier terme de la récidive dépendent plus ou moins du choix d'orientation. Il peut avoir pour effet de limiter la sanction prononçable au regard de la peine encourue.

Le ministère public, sans avoir une liberté totale, dispose d'une large autonomie dans ses choix d'orientation procédurale. Il s'ensuit une très grande hétérogénéité territoriale des orientations due aux fortes contraintes de gestion qui s'exercent dans la pratique sur l'orientation.

Au-delà de l'idée d'une graduation générale des orientations procédurales, l'état de récidive ou de réitération est généralement pris en compte pour procéder au choix précis d'orientation. Mais il l'est de manière différente selon les schémas d'orientation des parquets. Ainsi, certains parquets considèrent que l'état de récidive ne doit pas toujours exclure l'utilisation d'alternatives ou de procédures simplifiées.

L'ensemble du dispositif d'orientation ne permet pas en outre de s'assurer de la suffisance des éléments d'évaluation des personnes mises en cause. La diversification des procédures n'a enfin pas été corrélée à une diversification des types de peines prononcées. Lorsque des poursuites sont exercées, les peines prononcées demeurent très largement centrées sur l'amende, la prison avec ou sans sursis et les mesures relatives au permis de conduire.

I. Problématique et enjeux

Entre l'enquête de police et le prononcé d'une peine, de multiples choix procéduraux¹ sont successivement opérés par le parquet et par les juridictions saisies. Ces choix ont des conséquences sur la situation juridique de l'auteur d'une infraction, notamment au regard de la récidive, ainsi que sur le choix des sanctions et les conditions de leur prononcé.

En cela, ces choix concernent la prévention de la récidive.

L'analyse attentive et empirique des pratiques processuelles permet d'identifier en quels points du système pénal ces choix pèsent sur la prévention de la récidive. Il est donc nécessaire de repérer comment, avant le jugement au fond, la procédure (normes et pratiques) prend ou non en compte les questions de récidive ou de réitération, comment les choix effectués en modifient, délibérément ou non, les termes et s'ils le font de manière adaptée.

1- Cf. le tableau en annexe de la présente fiche qui compare les divers modes de traitements des délits (hors instruction) au regard de 28 critères relatifs au texte et aux pratiques.

2 - Rappelons que les délits constituent 96 % du total de l'ensemble des crimes, délits et contraventions de 5^e classe jugés chaque année (annuaire statistique de la Justice).

Trois enjeux essentiels :

1. L'enjeu principal de cette problématique de l'orientation des procédures est de savoir si les usages qui sont faits des procédures de traitement des délits² doivent évoluer, par les textes et les pratiques, aux fins de permettre une meilleure appréciation de la personnalité des prévenus et un choix plus approprié et plus diversifié des peines. Ceci afin de ne pas faire porter sur la seule phase post-sententielle tout le poids de l'adaptation des peines à la stratégie de prévention de la récidive.
2. Il s'agit encore de savoir s'il faut maintenir l'idée d'une graduation presque systématique des orientations processuelles opérée par les parquets en cas de récidive ou s'il y a lieu d'apprécier plus finement la réponse processuelle à donner, selon les situations individuelles, grâce à des « rapports pré-sententiels » et des informations sur la personnalité qui seraient plus élaborés.
3. Il s'agit enfin de savoir comment le système pénal pourrait traiter de façon plus adaptée les situations de réitération (appelées aussi concours d'infraction) qu'il ne le fait aujourd'hui.

II. Situation de l'existant en France et en Europe

Le système pénal français n'est pas clos sur lui-même. Il est lié par les principes directeurs de la procédure posés par les normes internationales et interprétés par des juridictions nationales et internationales à commencer par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Jean, 2008). Pour autant, les circuits processuels concrets, leur complexité, leur originalité résultent de l'histoire et le poids de cette histoire ne saurait être méconnu non plus que l'interdépendance entre ces circuits et l'ensemble de l'édifice institutionnel (police, institutions juridictionnelles, statut du parquet etc.) (Jean, 2008, Viennot 2011). En matière de procédure, l'emprunt ponctuel à des expériences étrangères n'est donc pas si simple (Lazerges 2006). Il n'en reste pas moins que sur des questions assez générales, la réflexion étrangère ou les expérimentations réalisées ici ou là peuvent s'avérer stimulantes. Par exemple : la césure du procès pénal (Saas, 2004) ou encore l'usage de la médiation en parallèle des poursuites, pour traiter le fond du conflit entre auteurs et victimes en lien d'interconnaissance, quand le juge traite seulement de la crise ponctuelle, à savoir l'infraction. Il resterait en tout état de cause à penser la manière dont telle expérience étrangère ou telle expérimentation peut prendre forme processuelle dans notre système, a fortiori, lorsque ces adaptations processuelles demeurerait partielles.

C'est donc plus à cette question de la description de l'existant en France qu'il faut s'attacher.

A. Les mutations de la procédure et des principes généraux de politique criminelle

1. La mutation réalisée par le traitement en temps réel (TTR) et la diversification des procédures

L'importante mutation ouverte par le traitement en temps réel (TTR) et par le choix de donner une réponse pénale, fut-elle minimale, à toute affaire poursuivable doit en premier lieu être soulignée.

Le traitement en temps réel (TTR) consiste à décider de l'orientation processuelle d'un dossier dès la fin de l'enquête sans examen par le ministère public du dossier écrit de procédure. Le TTR est effectué soit sur entretien téléphonique entre le parquet et le service de police, soit sur échange de mail entre les mêmes, soit sur directives permanentes du procureur pour les affaires simples.

En un peu plus de dix ans, les modes de traitements des délits s'en sont trouvés bouleversés. Précédemment, faute de pouvoir matériellement assumer la charge de tout juger en un délai raisonnable, le principe de l'opportunité des poursuites, entendu comme le choix d'engager ou non des poursuites, avait abouti à classer sans suite une part importante des affaires poursuivables. Le traitement en temps réel, la création

de procédures alternatives aux poursuites et de nouveaux modes simplifiés de poursuites ont permis de systématiser la réponse pénale, fût-elle parfois minimale (tel le rappel à la loi).

Le développement des alternatives aux poursuites a été essentiel pour atteindre l'objectif de systématisation de la réponse pénale.

Cependant, si 43% des affaires poursuivables reçoivent aujourd'hui réponse par une procédure alternative aux poursuites (contre 45% par les poursuites et 11% de classements sans suite), les poursuites sont, en chiffres absolus, au niveau de 1999. Elles n'ont pas diminué. En ce qui concerne plus précisément les délits, entre 2000 et 2010, les poursuites ont augmenté de 22%³. Un rapport sénatorial indiquait en 2011 que l'Allemagne procéderait au classement sans suite de 50% des affaires.

En pratique, la question est donc désormais moins celle de l'opportunité des poursuites au sens classique que celle de l'orientation entre les différentes procédures (alternatives aux poursuites ou poursuites) et l'enjeu est celui de la recherche d'un équilibre pérenne dans les orientations.

L'importance de cette opération d'orientation par chaque parquet tient à ce que le législateur n'a pas déterminé pour chaque circuit processuel nouveau ou ancien, un champ de compétence exclusif. Il a choisi au contraire de laisser aux parquets le soin de déterminer assez largement l'usage qu'il entend faire de ces procédures dont les champs d'application se recouvrent largement (Danet, 2010).

Bien plus, à de nombreuses reprises ces dernières années, le législateur a par ailleurs modifié les champs d'application de ces diverses procédures. Il a généralement élargi le champ d'application matérielle⁴ de ces diverses procédures conçues a priori comme des procédures simplifiées ou rapides : composition pénale, ordonnance pénale délictuelle (OPD)⁵, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)⁶, juge unique. Il a cependant exclu en 2011 du champ de l'ordonnance pénale délictuelle, (la procédure la plus simple, il n'y a pas d'audience), les infractions commises en récidive.

2. La graduation des réponses processuelles et la prise en compte de la récidive

L'idée d'une graduation générale des orientations processuelles en fonction de l'état de récidive ou de réitération, inscrite pour partie dans le code (article 41-1 CPP), est largement présente en pratique y compris en matière de poursuites.

Un individu qui a fait l'objet d'un rappel à la loi se verra ensuite, sur une nouvelle infraction, proposer à tout le moins une composition pénale⁷, et un troisième fait fera le plus souvent l'objet de poursuites. Pour un même individu, une orientation vers une procédure qui semble fournir une réponse plus ferme que la précédente est donc généralement préférée y compris pour une simple réitération. Encore faut-il que l'orientation quand elle est faite sur directives permanentes du parquet permette aux policiers de détecter la situation de réitération voire de récidive dès lors qu'ils n'ont pas accès au casier judiciaire.

Du caractère systématique de la réponse pénale, il s'en suit qu'à délinquance égale, les parquets peuvent

3 - Annuaire statistique de la justice, « activités des parquets lignes 7 – 17, comparaison sur les années 2000 à 2010. Cette augmentation a deux causes principales, la réponse systématique et la transformation de contraventions en délits sur la même période. Ce qui explique que dans le même temps les poursuites devant le tribunal de police diminuent.

4 - C'est-à-dire les délits qui peuvent être traités par ces procédures.

5 - Voir tableau joint.

6 - Voir tableau joint.

7 - La composition pénale est une procédure alternative aux poursuites.

être amenés à des constats d'état de récidive bien plus fréquents qu'au temps où les classements sans suite d'affaires poursuivables constituaient un pourcentage plus significatif (32% en 1999).

Même pour des délits d'assez faible importance mais commis en récidive, le principe de réponse systématique pourrait donc mener dans un avenir proche à des poursuites plus nombreuses devant le tribunal correctionnel, si la graduation des réponses exclut tout usage de procédure alternative ou de procédure de poursuite simplifiée (comme c'est le cas désormais, aux termes de la loi, avec l'ordonnance pénale délictuelle).

Mais il y a lieu de constater que ce lien entre l'orientation procédurale et l'état de récidive ou de réitération peut être géré de façon très différente selon les juridictions, voire selon les magistrats. Le souci d'harmonisation des parquets généraux ne peut être que partiellement atteint.

L'ancienneté des antécédents s'apprécie différemment tout comme la nécessité de graduation des réponses. Certains parquets considèrent d'ailleurs que l'état de récidive ne devrait pas toujours exclure l'utilisation d'alternatives ou de l'ordonnance pénale et, du même coup, s'abstiennent dans certains cas de relever les états de récidive. L'appréciation très empirique par les magistrats d'une grande diversité des situations de récidive comme du sens qu'elles prennent dans un parcours délinquant sous-tend ces réponses diversifiées.

Le principe d'une graduation de la réponse procédurale à raison de l'état de récidive pourrait donc faire l'objet d'une discussion tant sur sa nécessité que sur la portée qu'il doit avoir.

3. Les peines prononçables selon les procédures et le principe du doublement de la peine encourue

Tout type de procédure de poursuite ne permet pas de prononcer la peine encourue.

Le régime juridique de certaines procédures et l'importance des garanties qu'elles assurent (quant au principe du contradictoire, quant à l'accès au juge, quant aux droits de la défense) amènent le législateur à limiter plus ou moins les sanctions qu'elles peuvent permettre de prononcer. Une procédure qui offre davantage de garanties ouvre l'éventail des sanctions, tandis qu'une procédure simplifiée et peu protectrice ou jugée inadaptée au prononcé de peines lourdes, amène le législateur à brider la peine prononçable et souvent bien en deçà de la peine encourue selon le code pénal. Ainsi, la peine d'emprisonnement est-elle exclue en ordonnance pénale délictuelle et la peine prononçable est-elle limitée à un an de prison maximum en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Cela peut être contradictoire avec le principe du doublement de la peine encourue pour le récidiviste et peut sembler limiter le choix d'orientation. Tel n'est pourtant pas toujours le cas.

Depuis longtemps les peines encourues ont atteint des niveaux si hauts que le récidiviste (en matière de délits) est très rarement condamné à une peine dépassant la peine encourue par le primaire. Et la peine prononçable avec telle ou telle procédure peut donc encore être jugée comme adaptée à certaines situations de récidive.

C'est l'ensemble de ces paramètres complexes qui peut expliquer la grande hétérogénéité de réponses et les usages très différenciés qui sont faits des différentes procédures selon les parquets alors même qu'ils ont tous élaborés des schémas d'orientation. Cette hétérogénéité nuit à la lisibilité des choix effectués, y compris pour la police et les élus.

Quelles sont alors les contraintes à partir desquelles sont élaborés ces schémas d'orientation ?

B. La gestion par les parquets de l'orientation

1. Les contraintes de gestion et le schéma d'orientation

De facto, chaque juridiction se trouve tenue d'élaborer un schéma d'orientation, si elle veut respecter l'objectif d'une réponse pénale systématique dans des délais raisonnables.

Elle doit préciser en fonction de multiples critères l'usage qu'elle va faire des différents circuits processuels de traitements des délits.

Les critères le plus souvent pris en compte par les parquets pour l'élaboration des schémas sont les suivants :

- Volume du contentieux global et volume par types de délits (notamment les contentieux de circulation routière) ;
- Retards de la juridiction dans le traitement des dossiers (quel qu'en soit la cause plus ou moins structurelle ou très ponctuelle) ;
- Appréciation du nombre d'audiences correctionnelles classiques qui peuvent être tenues en fonction des ressources humaines de la juridiction (greffe et magistrats) ;
- Détermination des autres types de poursuites qu'on peut et entend utiliser (OPD, CRPC) parfois sur des critères tenant à l'appréciation portée sur l'efficacité des ces procédures, mais aussi leur « esprit », leur acceptation par le siège, ou par le barreau (CRPC).

A partir de là,

- Détermination des types de contentieux qui doivent être dirigés dans chacun des ces modes de poursuites selon le type de faits, la complexité des dossiers, la présence ou non de partie civile, les peines prononçables et les antécédents des justiciables ;
- Détermination selon les mêmes critères des types de dossiers qui seront traités par alternatives aux poursuites.

Le schéma d'orientation donne lieu à un dialogue entre le ministère public et les juges du siège.

Dans chaque juridiction, les schémas d'orientation évoluent avec le temps.

Sous l'effet de l'impact de telle modification législative qui assèche ou encombre un circuit, il faut encore revoir les schémas d'orientation en raison d'une modification de l'accord passé par le parquet avec le siège, ou à raison d'une modification des ressources humaines disponibles, d'un changement de procureur ou de l'arrivée d'un magistrat qui apprécie les choses autrement.

Le schéma d'orientation des procédures est en effet construit pour limiter au maximum les risques de désaccords entre siège et parquet (refus de validation ou d'homologation des compositions pénales et CRPC, refus de signer les ordonnances pénales etc.).

On ne peut donc méconnaître le poids des contraintes de gestion sur l'orientation ni leurs conséquences sur les formes que peuvent prendre l'individualisation, la personnalisation des peines, la prise en compte des antécédents et la nécessité de prévenir la récidive.

2. Diversité des usages processuels selon les contraintes et prise en compte des facteurs de récidive. A la sortie de la garde à vue ou en fin d'enquête de police, le choix d'orientation du ministère public peut prendre des formes diverses :

- Se faire déférer la personne mise en cause⁸ et, à partir de là, décider de poursuivre en comparution immédiate, de proposer une CRPC ou une convocation par le procureur (CPPV) avec le cas échéant un placement sous contrôle judiciaire par un juge ou enfin d'ouvrir une information (instruction). Le défèrement n'oblige pas à la présence d'un avocat ;
- ou au contraire faire remettre à la personne mise en cause, par l'officier de police judiciaire, une convocation soit devant le délégué du procureur pour une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit devant le tribunal pour y être jugé ;
- ou encore de faire savoir au mis en cause qu'il recevra ultérieurement notification ou convocation aux fins de notification d'une ordonnance pénale.

Pour définir l'usage de la composition pénale⁹, on tient compte du nombre de délégués du procureur disponibles pour la proposer. L'usage qui est fait de cette procédure peut varier de manière très importante selon des juridictions de même importance.

En outre, son caractère relativement flexible peut laisser place à la construction concrète de sous-modèles assez différents d'une juridiction à l'autre. Ils privilégient plus ou moins l'un ou l'autre des objectifs suivants en tension : « simplicité / pédagogie » et « normalisation / individualisation ». La composition pénale peut selon l'usage très concret qui en est fait permettre d'accorder une attention plus ou moins importante aux questions de personnalité et à l'évaluation des facteurs de risque de récidive.

S'agissant des ordonnances pénales délictuelles, les schémas vont jusqu'à indiquer pour les contentieux de masse, des fourchettes de peines ou de mesures (stages, orientation sanitaire etc.). Ces barèmes préétablis peuvent toujours donner lieu à adaptation mais la question se pose de la capacité que peuvent avoir les magistrats de repérer la nécessité d'y déroger quand la pratique processuelle depuis l'enquête et le TTR jusqu'au moment du choix de la peine n'a guère laissé de place au recueil de renseignements sur la personnalité.

L'usage qui est fait de la comparution immédiate n'est pas le même selon la taille des juridictions, les plus petites et les moyennes étant contraintes pour des questions de ressources humaines d'en faire un usage parcimonieux tandis que de grandes juridictions y recourent plus largement, voire bien au-delà du simple périmètre des dossiers qui, selon le parquet, justifient des peines de prison fermes avec mandat de dépôt.

Les effets de système produits par la procédure de comparution immédiate, de même que le doublement de la peine encourue en récidive et le dispositif des « peines planchers » peuvent générer, sauf décision motivée, le prononcé de peines d'emprisonnement par défaut, à défaut d'autre choix, en raison de la prévalence de la situation de récidive sur tout autre critère de choix de la peine, y compris le sens et le contexte de celle-ci.

S'agissant du juge unique, sa compétence l'amène à connaître de contentieux techniques, de dossiers ayant échoué en alternative aux poursuites, et de délits de droit commun (atteintes aux personnes et aux biens de moyenne gravité). Son champ d'application est aujourd'hui important. Les audiences collégiales connaissent, quant à elles, les affaires les plus graves. Dans l'un et l'autre cas les juges du siège peuvent regretter la faiblesse des éléments de personnalité qui leur sont soumis.

8 - Ce qui conduit à la présentation du mis en cause devant le magistrat du ministère public qui ne peut poser des questions au mis en cause mais seulement recueillir ses déclarations.

9 - Qui n'est pas un mode de poursuite mais donne lieu à des « mesures » substantiellement assez semblables à des peines, et qui fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

S'agissant de la célérité de la réponse pénale dont il n'est pas besoin de souligner le lien avec la prévention de la récidive, des lenteurs peuvent, dans certaines juridictions, affecter les délais de convocation associés à telle ou telle procédure. La planification des audiences pour les dossiers d'instruction qui ne comprennent pas de détenus apparaît dans bien des cas la variable d'ajustement du reste de l'organisation judiciaire.

En définitive, la prise en compte des facteurs de récidive est mal assurée par l'ensemble des circuits procéduraux qui sont utilisés dans une perspective largement dominée par des contraintes de productivité et de rapidité de mise en état et de traitement.

C. L'orientation de la procédure et ses conséquences sur les peines et leur prononcé.

1. L'orientation procédurale et les rapports pré-sententiels

Les exigences du code de procédure pénale quant aux mesures d'investigation relatives à la personnalité sont extrêmement variables.

Si elles sont très réelles en matière de procédure criminelle, une correctionnalisation de faits criminels dès la phase d'orientation (c'est-à-dire sans ouverture d'information) laisse en revanche aux seuls acteurs l'initiative de les réclamer (parquet, défense, juges). Il est avéré que des correctionnalisations en certains contentieux pourtant sensibles (infractions sexuelles ou certaines atteintes mixtes aux personnes et aux biens) sont parfois prises plus en relation avec un souci de célérité des parties et des juridictions qu'au vu des facteurs de risques de récidive. Or, le soin qui sera porté ultérieurement à ces affaires n'est jamais aussi important que lorsque la qualification criminelle est maintenue.

Dans la loi, les exigences d'investigations relatives à la personnalité sont quasi inexistantes en matière délictuelle hormis en comparution immédiate ou une enquête sociale rapide est obligatoire. Même en ce cas, cette enquête sociale rapide est souvent jugée très pauvre par les magistrats du siège. Compte tenu des délais dans lesquels elle doit, le plus souvent, être réalisée, elle ne peut avoir qu'un contenu assez limité, voire très succinct et souvent purement déclaratif.

Le poids des antécédents policiers fait aussi question. Des policiers et des élus s'étonnent qu'ils ne soient pas assez pris en cause. La défense critique leur prise en compte notamment au regard de la fiabilité des fichiers de police. Du coup, les questions de la circulation même de ces informations policières et de l'usage qui peut ou pourrait en être fait par la justice ne sont pas réglées.

2. Diversification des procédures et diversification des peines

Le constat est celui d'une faible diversification des peines prononcées sur poursuites correctionnelles.

Depuis dix ans la diversification des procédures n'est pas corrélée à une diversification des peines. Seules, sur la période récente, les peines de stages connaissent une progression rapide mais selon les observations dont on dispose, leurs contenus sont variables. On ne dispose pas d'évaluation sur une grande échelle de leur contenu, de leur réception et de leurs effets.

3. Orientation processuelle et lieu d'exécution des peines

Après une instruction criminelle, l'exécution d'une très grande partie des peines moyennes et longues (jusqu'à 10 ans) s'effectue, en proportion, davantage en maison d'arrêt qu'en centre de détention.

Cette situation résulte de trois facteurs : la longueur des instructions, le délai qui s'écoule entre la fin de l'instruction et la comparution devant la cour d'assises, et le délai de transfert du condamné vers un centre de détention. La prise en charge du condamné pour des raisons tant pratiques que psychologiques semble difficile dans le contexte des maisons d'arrêt (auditions du comité) et ne favorise pas une préparation active à la sortie.

4. Diversification des procédures et traitement des réitérants

Enfin, ces schémas d'orientation peinent à gérer la question centrale des concours d'infractions qui concernent les individus ayant commis en un temps limité une pluralité d'infractions avant d'avoir été condamné.

Ces infractions peuvent être réunies en une seule poursuite ou au contraire traitées selon différentes formes processuelles et dans un ordre chronologique dispersé. Diverses peines vont alors être prononcées souvent dans la méconnaissance les unes des autres et en tout cas sans réflexion d'ensemble et cohérente sur le parcours délinquant et sa signification. La police comme les élus locaux peinent à suivre la logique de la réponse pénale qui est toute entière prise dans des logiques de flux.

Toute la responsabilité de la cohérence de la sanction est alors déportée sur l'aval, c'est-à-dire le service d'exécution des peines du parquet, le juge de l'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

L'ajournement du prononcé des peines n'est pas utilisé. Pourtant assorti d'un placement sous contrôle judiciaire et en procédant au regroupement vers une seule audience du prononcé des peines relatives à plusieurs infractions après qu'elles aient été jugées séparément au plan de la culpabilité, la décision sur la peine du réitérant pourrait prendre sens selon beaucoup (auditions). Ce délai pourrait également permettre d'enrichir le dossier de rapports pré-sententiels et de conduire un débat plus approfondi sur le choix de la peine et son mode d'exécution.

III. Etat de la science: résultats des recherches françaises et étrangères

Si peu de recherches ont abordé les relations entre l'orientation de procédure et ses conséquences sur le choix des sanctions dans la perspective de la prévention de la récidive, nombre de travaux consacrés aux mutations de la procédure pénale et de sa pratique ont indirectement traité de problématiques qui nourrissent la réflexion.

Les thèses, à de trop rares mais notables exceptions, ne s'appuient pas sur des études empiriques et ne fournissent qu'une réflexion juridique qui, au mieux, s'inspire des études déjà publiées.

Les recherches empiriques ne sont pas nombreuses. Certaines ont porté sur une séquence de procédure précise : le traitement en temps réel (Bastard, Mouhanna 2007), la composition pénale (Grunvald Danet, 2007, Bureau 2007), le juge unique, la comparution immédiate ou encore sur un thème particulier, celui de l'accélération (Bastard et autres 2012). Leurs limites tiennent tantôt au fait qu'elles fournissent un instantané de la situation à une période donnée, alors qu'on est en présence d'un système en rapide évolution, tantôt au fait qu'elles ne reposent pas sur des études empiriques de suffisante ampleur. Toutes ont souligné la complexité et la relative opacité du système et l'absence de questionnement suffisant sur le paradigme de la justice pénale rapide, les effets inflationnistes, ses effets de standardisation.

Une étude pluridisciplinaire fournit sur dix ans et sur des juridictions de taille différentes situées dans trois cours d'appel distinctes une étude d'ensemble des modes de traitement des délits appuyée sur une

étude quantitative de plus de 7000 dossiers, des observations et une étude qualitative basée sur plus de 60 entretiens avec l'ensemble des acteurs du système.

On doit signaler aussi l'expérimentation faite sous l'égide du Conseil de l'Europe et évaluée par **Citoyens et justice, de médiations mises en œuvre en parallèle de poursuites**, soit dans une phase pré-sententielle, soit en phase d'ajournement soit en phase post-sententielle et son intérêt pour traiter du conflit et non pas de la crise que constitue la commission d'une infraction dans un contexte de lien interindividuel entre auteur et victime. Le faible nombre de dossiers sur lesquels a été menée cette expérimentation (quelques dizaines) conduit à tempérer son caractère probant.

IV Conclusions des rapports parlementaires, administratifs ou associatifs se rapportant à la question.

Le rapport sénatorial « Juger vite, juger mieux » (2005-2006) pointait déjà le caractère trop lacunaire des enquêtes de personnalité dans toutes les procédures de poursuites, une connaissance d'antécédents judiciaires perfectibles, une absence d'aménagement ab initio des courtes peines d'emprisonnement. Il considérait la composition pénale comme une procédure « dédiée aux délinquants primaires » mais ne préconisait pas qu'il en soit de même pour l'ordonnance pénale destinée selon lui à traiter les contentieux de masse notamment la circulation routière. Le rapport estimait enfin que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) permettait un meilleur débat sur la peine, une meilleure personnalisation de celle-ci et une mise à exécution plus facile.

Le rapport sénatorial « Procédure pénale : les clefs d'une réforme équilibrée » (2010-2011) rappelait dans ses annexes les expériences allemandes et italiennes. Pour l'Allemagne, il soulignait l'importance des classements sans suite (50%) et le traitement de 70% du reste en ordonnance pénale pour des peines de un an d'emprisonnement avec sursis. L'Italie quant à elle possède une gamme de procédures alternatives à l'audience de jugement qui l'approche de notre système mais avec un insuccès imputé aux stratégies dilatoires de la défense qui spéculent sur le bénéfice de règles de prescription très différentes des nôtres.

Le rapport de la commission présidée par le Recteur Serge Guinchard, « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », (2008) s'inspirant du système allemand préconisait d'ouvrir le champ d'application de l'ordonnance pénale à tous les délits sauf exception et de permettre le prononcé dans ce cadre de peines d'emprisonnement de trois mois maximum assorties du sursis moyennant une notification par délégué du procureur et mise en place d'un droit à consultation sur l'opportunité d'une opposition assorti de l'aide juridictionnelle. Ce rapport ne préconisait pas d'exclure l'état de récidive du champ de cette procédure. Le législateur a fait le choix inverse.

LES QUESTIONS SOULEVÉES

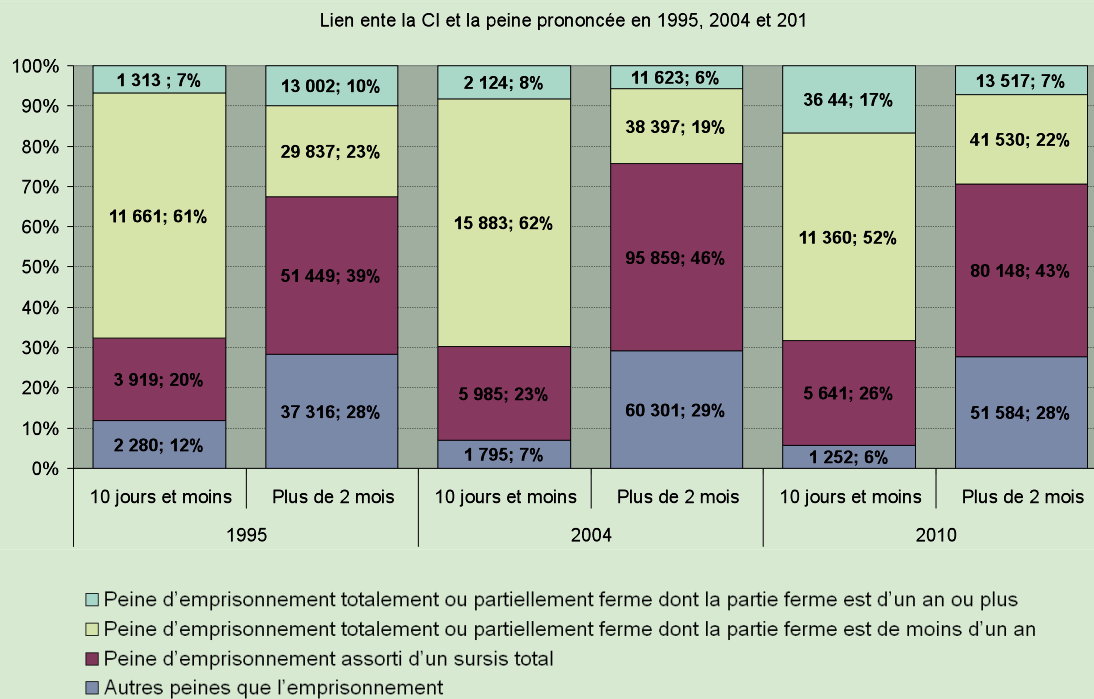
Question principale :

Une meilleure prévention de la récidive passe-t-elle par des réformes et des inflexions des pratiques relatives à l'orientation procédurale des délits et aux conditions dans lesquelles les délits et crimes correctionnalisés sont jugés au fond ? Ou faut-il mieux ne faire porter l'effort que sur la phase post-sententielle ?

Quelques questions peuvent en découler et donner lieu à des choix législatifs ou réglementaires :

- La notion de récidive peut-elle encore commander l'orientation de procédures délictuelles ou faut-il laisser le soin au ministère public d'apprécier le traitement procédural qu'elle justifie, en fonction de la situation très concrète (ancienneté de la première condamnation, nature des faits initiaux et nouveaux, personnalité, conditions d'existence etc.) ?
- Les schémas d'orientation des procédures délictuelles et les barèmes indicatifs des sanctions requises ou proposées par le ministère public dans diverses procédures (composition pénale, OPD, CRPC) doivent-ils être systématiquement présentés aux élus locaux, aux forces de sécurité et aux barreaux ?
- Faut-il organiser de la façon la plus large, au sein de chaque juridiction, une information systématique et réciproque sur les constats faits par la police et la gendarmerie de l'évolution locale de la délinquance (en dehors de toute information nominative), sur les peines prononcées et sur l'état de leur exécution ?
- Comment améliorer la circulation et l'utilisation des informations policières et des fichiers par la justice ?
- Comment adapter les pratiques professionnelles des magistrats du Parquet afin de rechercher la gestion la plus appropriée des concours d'infraction et la jonction des dossiers d'un même réitérant ?
- Faut-il prévoir que la défense soit obligatoirement présente lors du défèrement des mis en cause devant le ministère public, afin de mieux orienter les procédures ?
- Peut-on étendre l'usage des procédures simplifiées (OPD) aux infractions commises en état de récidive et permettre de prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement ou des peines de prison avec sursis ?
- Afin de limiter les courtes détentions provisoires et afin de tenir un meilleur débat sur le choix de la peine, faut-il faire porter l'effort sur un développement de l'assignation à résidence sous surveillance électronique dans des procédures sur convocation par procès verbal (CPPV) et dans les procédures de comparution immédiate (avec renvoi ou ajournement du prononcé de peine) afin de donner les moyens aux services compétents de réaliser un véritable rapport présentiel ?
- Faut-il envisager une modification législative pour favoriser le recours à l'ajournement du prononcé de peine, afin de regrouper en une même audience le débat sur l'ensemble des peines justifiées par les différentes affaires ?
- Faut-il rechercher les moyens de développer l'aménagement ab initio à l'audience de jugement, ou tirer les conséquences de l'insuccès de ce dispositif et laisser le soin à la phase d'application des peines d'y procéder ? Ou bien encore rechercher le moyen, par la création de nouvelles peines (probation) de ne plus avoir à passer par le prononcé d'une peine ferme dont l'institution sait qu'elle va ensuite l'aménager ?

L'évolution des peines prononcées en comparution immédiate



Source CIN-traitement PEPP-Hors contentieux routier

Le taux d'emprisonnement ferme ou en partie ferme prononcé en comparution immédiate est resté relativement stable sur la période 1995-2010. Il est d'environ 70% des condamnations prononcées moins de 10 jours après les faits.

Cette relative stabilité cache cependant un mouvement d'aggravation des quantités prononcées. Les peines de moins d'un an représentaient 90% des peines fermes en 1995 contre 76% en 2010. Par ailleurs, entre 1995 et 2010, le taux et le nombre des peines d'emprisonnement assorti d'un sursis total ont nettement augmenté (20 à 26 %) au détriment des peines non privatives de libertés qui ont nettement baissé (12 à 6%).

LES PRINCIPALES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Benoit Bastard, Christian Mouhanna Christian Bruschi (dir.) Parquet et politique pénale depuis le XIXème siècle, PUF, droit et justice, 2002, 381 pages.
- Jacques Buisson (dir.) La défense pénale, numéro spécial Revue Pénitentiaire et de droit pénal, 2010, 284 pages.
- Benoit Bastard, Christian Mouhanna Une justice dans l'urgence, Le traitement en temps réel des affaires pénales, PUF, droit et justice, 2007, 200 pages.
- Loïc Cadiet, Laurent Richer (dir.), Réforme de la justice, réforme de l'état, Puf, droit et justice, 2003, 335 pages.
- Loïc Cadiet (dir.), Pour une administration de la Justice, Le club des juristes, mai 2012, 204 pages.
- Julien Cantegreil et autres, Le droit pénal, Archives de Philosophie du droit, tome 53, 2010, 271 pages.
- Yves Charpenel, Les rendez-vous de la politique pénale, Armand Colin, 2006
- Jean Danet (dir.) Une évaluation de l'administration de la justice pénale, Les nouveaux modes traitement des délits, PUR, à paraître 2013.
- Jean Danet, La justice pénale entre rituel et management, PUR, 2010, 280 pages.
- Emmanuel Dreyer, Droit pénal général, LexisNexis, 2éd. 2012, 1212 pages.
- Sylvie Grunvald, Jean Danet, la composition pénale, Une première évaluation, L'Harmattan, Bibliothèque de droit, 2005, 201 pages.
- Serge Guinchard, Jacques Buisson, Procédure pénale, LexisNexis, 8éd. 2012, 1633 pages.
- Jean-Paul Jean, Le système pénal, Repères, la découverte, 2008, 121 pages.
- Christine Lazerges (dir.) Figures du parquet, PUF, Les voies du droit, 2006, 275 pages.
- Christine Lazerges, Pierre Joxe et autres, Police et justice pénale, numéro spécial, Archives de politique criminelle, n°33, 2011, 270 pages.
- Michel Massé, Jean-Paul Jean, André Giudicelli (dir.), Un droit pénal postmoderne ? Mise en perspective des évolutions et ruptures contemporaines, Puf, droit et justice, 2009, 400 pages.
- Philip Milburn, Katia Kostulski, Denis Salas (dir.) Les procureurs, Entre vocation judiciaire et fonctions politiques, Puf, Droit et justice, 2010, 237 pages.
- Ioannis Papadopoulos, Plaider coupable, la pratique américaine, le texte français, Puf Les notes droit et justice, 2004, 118 pages.
- Jean Pradel (dir.), Les atteintes à la liberté avant jugement en droit pénal comparé, Cujas, 1992, 424 pages.
- Claire Saas, L'ajournement du prononcé de la peine, césure et recomposition du procès pénal, Postface Mireille Delmas-Marty, Dalloz, Bibliothèque des thèses, 2004, 365 pages,
- Françoise Tulkens, Yves Cartuyvels, Christine Guillain (dir.), La peine dans tous ses états, Hommage à Michel Van de Kerchove, Larcier, 2011, 374 pages.
- Antoine Vauchez, Laurent Willemez, La justice face à ses réformateurs, Puf, droit et justice, 2007, 270 pages.
- Antoine Vauchez, L'institution judiciaire remotivée. Le processus d'institutionnalisation d'une « nouvelle justice » en Italie, (1960-2000). LGDJ, droit et société, 2004, 270 pages.

Rapports et autres

- Annuaire statistique de la justice (2000 à 2010)
- « Célérité et qualité de la justice », la gestion du temps dans le procès, C. Magendie, 2004.
- « Juger vite, juger mieux », L. Béteille, F. Zocchetto, Les rapports du Sénat, n°17 2005-2006, 120 pages.
- « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », Rapport de la commission présidée par Le recteur Serge Guinchard, La documentation française, 2008, 342 pages
- « Réflexions sur la justice pénale », P. Léger, Septembre 2009.
- « Procédure pénale, Les clefs d'une réforme équilibrée », J.-R. Lecerf, J.-P. Michel, Rapport d'information, n°162, 2010-2011, 81 pages.
- Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement du Parquet, Ministère de la Justice, mars 2012

Doctrine

Thèses

Gautron V. *Les politiques de lutte contre la délinquance*, Thèse, Prix Emile Garçon, 2006.

Viennot C. *Le procès pénal accéléré, études des transformations du jugement pénal*, Dalloz, 2011.

Articles

Aubert L., « *Appréhension systématique des phénomènes de délinquance et troisième voie - les dilemmes d'un parquet divisé* », *Champ pénal*, 2009, Vol. VI

Aubert L., *La troisième voie française - l'échec de l'alternative*, in Vanhamme (F.), *Justice ! Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Montréal, Erudit, 2012

Bastard, B. Mouhanna C., Delvaux D., Shoenaers F. *L'esprit du temps, L'accélération dans l'institution judiciaire en France et en Belgique*, Recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2012.

Danet J., Grunvald S., *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, *AJP* n°5, Mai 2004, p. 196 et s.

Danet J., *La CRPC - du modèle législatif aux pratiques... et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ? La CRPC - un an après*, *AJP* n°12, décembre 2005, p. 433 et s.

Danet, J. La concurrence des procédures in Cantegreil J. (dir.) *Le droit pénal*, *Archives de Philosophie du droit*, tome 53, 2010, 271 pages.

Faguet J., *La fabrique de la décision pénale*, *Champ Pénal*, 2008, vol. V

Gautron V., *La fin de la singularité du modèle français de prévention de la délinquance*, *AJ Pénal* 2007, p. 205

Gautron V., *La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient*, *Champ pénal / Pénal field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 27 janvier 2010, URL : <http://champpenal.revues.org/7719>

Gautron V., *Usages et mésusages des fichiers de police : la sécurité contre la sûreté ?*, *A.J. Pénal*, n°6, juin 2010.

Gautron V., *Les dispositifs locaux de coproduction de la sécurité*, in Wyvekens A. (dir.), *La sécurité urbaine en questions*, coll. *Les Pratiques du Cédis*, éd. le passager clandestin, juillet 2011, pp. 27-31.

Gautron V., *Condamnés à de l'emprisonnement ferme, ils ne purgent pas leur peine. Analyse du processus d'exécution des peines*, (in Vicot R. (coord.), ouvrage collectif à paraître aux éditions L'Harmattan en 2013).

Gautron V., Raphalen P., *Les stages : une nouvelle forme de pénalité ?*, *Déviance et Société*, 2013, 1 (à paraître).

Gautron V., *La « barémisation » et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude quantitative et qualitative de l'administration de la justice pénale*, à paraître 2013.

Jean J.P., *Le Ministère public français au regard des justices pénales d'Europe*, *AJP* n°3, Mars 2011, p. 106 et s.

Jean J.P., *Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal, La LOLF, réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice*, *AJ Pénal* n°12, décembre 2006, p. 473 et s.

Milburn P., *Les procureurs de la République, passeurs de justice ou gestionnaires*, *Droit et Société*, 2010; 74, p. 73 et s.

Robert M., *L'avenir du Ministère Public français*, *AJ Pénal* n°3, Mars 2011, p. 115 et s.

Saas C., *De la composition pénale au plaider coupable, le pouvoir de sanction du Procureur*, *RSC* 2004, p. 827 et s.

Saas C., *Les procédures simplifiées de jugements des délits en France, en Belgique et Allemagne, un jugement avant procès*, *RDPP*, 2008, p. 17-36

Vanhamme F. et Beyens K., « *La recherche en sentencing - un survol contextualisé* », *Déviance et Société*, 2007/2 Vol. 31, p. 199-228.

Tableau des réponses processuelles aux délits (hors instruction)

Caractères de la procédure	1) Type de réponse au plan processuel	2) Mode de Connaissance ultérieure minimale du prévenu	3) Conséquence /réit/ récid	4) Exclusion de la récidive du champ de la procédure (loi)	5) Exclusion de la récidive du champ de la procédure (pratique)
Rappel à la loi	Alternative aux poursuites	STIC	Si nouvelle infraction le prévenu est primaire avec antéc. policiers	Non	Selon schéma et prise en compte effective de la récidive
Classement sous condition	Alternative aux poursuites	STIC	Si nvlle inf. primaire avec antéc. policiers	Non	Selon schéma et prise en compte effective de la récidive
Injonction de Soins ou orientation vers structure sanitaire, etc.	Alternative aux poursuites	STIC	Si nvlle inf. primaire avec antéc. policiers	Non	Selon schéma et prise en compte effective de la récidive
Médiation Pénale	Alternative aux poursuites	STIC	Si nvlle inf. primaire avec antéc. policiers	Non	Selon schéma et prise en compte effective de la récidive
Composition pénale	Alternative aux poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. réitérant Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission de la nouvelle infraction/ décision	Non	Selon schéma et prise en compte effective de la récidive
Ordonnance pénale délictuelle	Poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission / décision	Oui	Oui sauf omission délibérée de la récidive par le parquet
Comparution sur reconnaissance de culpabilité CRPC	Poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission / décision	Non	Selon schéma
Tribunal correctionnel Juge unique	Poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission / décision	Non	Non
T. Corr. Formation collégiale	Poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission / décision	Non	Non
T. Corr. Audience de comparution immédiate	Poursuites	STIC et CASIER	Si nvlle inf. Réitérant ou récidiviste selon date de commission / décision	Non	Non

Caractères de la procédure	6) Délits concernés au plan de la pratique par la procédure	7) Lieu de la réponse	8) Type de réponse au plan pénologique
Rappel à la loi	Selon réponse par traitement en temps réel voire sur directives permanentes	Commissariat, gendarmerie, Bureau du délégué	Rappel verbal à la loi
Classement sous condition	Selon réponse par traitement en temps réel voire sur directives permanentes	Commissariat, gendarmerie, Bureau du délégué	Réparation ou régularisation
Injonction de Soins ou orientation vers structure sanitaire, etc.	Selon réponse par traitement en temps réel voire sur directives permanentes	Lieu de la structure concernée	Rencontre avec structure sanitaire, etc.
Médiation Pénale	Selon réponse faite en TTR	Bureau du médiateur (Palais, MJD)	Accord de médiation
Composition pénale	Délits punis de peines d'amende ou 5 ans au plus et exceptions Et parmi ceux-là, Selon instruction TTR ou directives permanentes, proposable en garde à vue	Bureau du médiateur (Palais, MJD)	Exécution de mesures de composition (amende suspension de permis et autres)
Ordonnance pénale délictuelle	Liste légale de délits Et parmi ceux-là Selon orientation TTR ou directives permanentes	Signification par lettre RAR ou par notification orale collective ou individuelle (palais, MJD)	Peine d'amende peine complémentaire
Comparution sur reconnaissance de culpabilité CRPC	Tous délits sauf exceptions légales Et parmi ceux là sur orientation TTR initiative prévenu possible, mais rare	Bureau du procureur puis salle d'audience (palais)	Peine d'amende Peine de prison Peine complémentaire
Tribunal correctionnel Juge unique	Liste légale	Salle d'audience palais	Peine d'amende Peine de prison Peine complémentaire Suivi socio judiciaire si prévu pour l'infraction
T. Corr. Formation collégiale	Tous délits qui ne peuvent être jugés en juge unique	Salle d'audience palais	Peine d'amende Peine de prison Peine complémentaire Suivi socio judiciaire si prévu pour l'infraction
T. Corr. Audience de comparution immédiate	Peine encourue au moins égale à 2 ans, affaire en état d'être jugée 6 mois si flag	Salle d'audience palais	Peine d'amende Peine de prison Peine complémentaire Suivi socio judiciaire si prévu pour l'infraction

9) Effet sur l'action publique	10) Limites de la sanction prononçable tenant à la procédure	11) Jonction possible de dossiers au moment de la réponse	12) Audience publique (loi et pratique)
Aucun, l'engagement des poursuites est possible Suspend l'action publique	Ni peine ni mesure	A priori non	Non
Aucun, et engagement d'une composition pénale ou des poursuites possible et prévu par les textes si inexécution Suspend l'action publique	Ni peine ni mesure	A priori non	Non
Aucun, et engagement d'une composition pénale ou des poursuites possible et prévu par les textes si inexécution Suspend l'action publique	Ni peine ni mesure hormis l'injonction ou l'orientation ou la résidence hors domicile conjugal	A priori non	Non
Aucun, et engagement d'une composition pénale ou des poursuites possible et prévu par les textes si échec de la médiation Suspend l'action publique	Ni peine ni mesure, contenu de l'accord de médiation	A priori non	Non
Eteint l'action publique si exécution volontaire, sinon, engagement des poursuites prévu par les textes	Pas de peine	A priori non	Non
Sans objet, poursuites engagées	Pas supérieure à la moitié de l'amende encourue et 5000 euros maxi	Non	Non
Sans objet, poursuites engagées	Pas supérieure à la moitié de la peine encourue et un an maxi	A priori non	Oui en théorie, en pratique audience d'homologation sans public le plus souvent et la présence du procureur n'est pas obligatoire
Sans objet, poursuites engagées	Pas de peine de prison supérieure à 5 ans	Oui	Oui, sous réserve huis clos
Sans objet, poursuites engagées	Peines encourues selon l'infraction Doublée en cas de récidive Plus peines planchers	Oui	Oui, sous réserve huis clos
Sans objet, poursuites engagées	Peines encourues selon l'infraction Doublée en cas de récidive Plus peines planchers	Oui	Oui, sous réserve huis clos

Caractères de la procédure	13) En l'absence d'audience, entretien avec autorité judiciaire ?	14) Entretien particulier du prévenu avec le parquet	15) Entretien avec un auxiliaire du parquet (délégué, OPJ)
Rappel à la loi	Non	A priori non	Oui
Classement sous condition	Non, pas nécessairement	A priori non	Oui
Injonction de Soins ou orientation vers structure sanitaire, etc.	Non, pas nécessairement	A priori non	Oui
Médiation Pénale	Non, pas nécessairement	A priori non	Oui
Composition pénale	Non, pas nécessairement sauf décision du juge pour validation (en pratique inusitée)	A priori non Plutôt avec un délégué	Oui
Ordonnance pénale délictuelle	Non pas nécessairement sauf signification de l'ordonnance par le parquet	Non	Oui le cas échéant pour signification de l'ordonnance
Comparution sur reconnaissance de culpabilité CRPC	Sans objet	Oui obligatoirement, dans la première phase	Non
Tribunal correctionnel Juge unique	Sans objet	A priori non, sauf défèrement et CPPV. En revanche, débat contradictoire à l'audience	Non
T. Corr. Formation collégiale	Sans objet	A priori non, sauf défèrement et CPPV. En revanche, débat contradictoire à l'audience	Non
T. Corr. Audience de comparution immédiate	Sans objet	Oui lors du défèrement	Non

16) Reconnaissance des faits nécessaire à la procédure	17) Acceptation de la sanction nécessaire à la procédure	18) Avocat prévu par la loi et nécessairement proposé	19) Intervention d'un juge
Pas exigée par le texte	Sans objet	Non	Non
Pas exigée par le texte	Sans objet mais exécution nécessaire de la régularisation ou de la réparation	Non	Non
Pas exigée par le texte	Sans objet mais exécution nécessaire de l'injonction ou de la mesure d'orientation	Non	Non
Pas exigée par le texte, mais posée de fait pour éviter l'échec	Sans objet, mais aboutissement de la médiation	Non	Non
Oui	Oui, et exécution volontaire	Prévu par la loi, mais pas nécessairement proposé	Validation par le juge
Non	Non et opposition possible	Non	Signature de l'ordonnance par un juge
Oui	Oui, mais appel possible	Avocat obligatoire	Homologation par un juge en audience
Non	Non opposition ou appel possibles selon les cas	Oui	Jugement
Non	Non opposition ou appel possibles selon les cas	Oui	Jugement
Non	Non opposition ou appel possibles selon les cas	Oui	Jugement

Caractères de la procédure	20) Liberté du juge dans le choix de la sanction	21) Détention provisoire et assignation ss surv. électronique possible avant jugement	22) Contrôle judiciaire possible	23) Débat contradictoire sur la peine	
Rappel à la loi	Sans objet	Non	Non	Sans objet	
Classement sous condition	Sans objet	Non	Non	Sans objet	
Injonction de Soins ou orientation vers structure sanitaire, etc.	Sans objet	Non	Non	Sans objet	
Médiation Pénale	Sans objet	Non	Non	Sans objet	
Composition pénale	Non, acceptation ou non de l'accord passé entre le prévenu et le délégué du procureur	Non	Non	Non, mais discussion possible avec le délégué du procureur	
Ordonnance pénale délictuelle	Oui dans les limites des peines prononçables, mais le plus souvent selon barème discuté en amont avec le procureur	Non	Non	Non	
Comparution sur reconnaissance de culpabilité CRPC	Non, acceptation ou refus de l'accord passé entre le prévenu et le parquet	Oui (20 jours maxi) quasi inusitée	Oui	Non, mais discussion possible avec le procureur	
Tribunal correctionnel Juge unique	Oui dans les limites des peines encourues et prononçables	Non (sauf instruction) Assignation ss. Surv. élec. possible Si CPPV	Oui sur Convocation par procès verbal	Oui	
T. Corr. Formation collégiale	Oui dans les limites des peines encourues	Non (sauf instruction) Assignation ss. Surv. élec. possible Si CPPV	Oui sur Convocation par procès verbal	Oui	
T. Corr. Audience de comparution immédiate	Oui dans les limites des peines encourues	Oui si délai demandé ou renvoi ou réunion tribunal impossible	Oui	Oui	

	24) Enquête sociale obligatoire	25) Ajournement du débat sur la peine possible	26) Peines planchers encourues	27) Aménagement de la peine d'emprisonnement ab initio	28) Mandat de dépôt possible
	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Non	Non, mais délai de 10 jours pour accepter ou non la mesure proposée	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Non	Sans objet	Non	Sans objet	Non
	Non	Non, mais délai de 10 jours pour accepter ou non la peine proposée	Non	Oui, mais aménagement proposé par le parquet et accepté par le prévenu	Oui
	Non	Oui, mais quasi inusité	Oui	Oui, mais peu pratiquée	Oui
	Non	Oui, mais quasi inusité	Oui	Oui, mais peu pratiquée	Oui
	Oui	Oui, mais quasi inusité	Oui	Oui, mais peu pratiquée	Oui